



**CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEEN (CCPE)**

**Questionnaire en vue de la préparation de l'Avis n° 10 du CCPE  
sur les relations entre les procureurs et la police et/ou les autres instances chargées d'enquête**

**A. Les relations entre les procureurs et la police**

1. Veuillez décrire brièvement les relations entre les procureurs et la police ou une autre instance chargée d'enquête dans votre pays.

*En Principauté de Monaco la police exerce à la fois des missions administratives et judiciaires. Les relations entre le procureur et la police ne concernent donc que cette dernière matière qui consiste à constater les infractions, à en découvrir les auteurs pour les déférer ensuite au procureur. C'est dans ce cadre que le procureur supervise les activités de police judiciaire de la police et les enquêtes menées par celle-ci pour arrêter les suspects.*

2. Existe-t-il un dialogue avec le procureur concernant le travail de la police ou une autre instance chargée d'enquête ?

*Le procureur dialogue quotidiennement avec la police laquelle est soumise à son contrôle quand elle exerce des missions de police judiciaire. Il leur donne des directives générales de politique pénale ou dirige spécialement les enquêtes menées par la police sur les délits qui lui ont été dénoncés ou qu'elle a pu constater.*

3. Le procureur est-il impliqué dans les formations dispensées à la police ou une autre instance chargée d'enquête ?

*Le procureur est conduit à participer à la formation des policiers en leur dispensant des cours ou à l'occasion de réunions qu'il organise pour évoquer les problèmes relatifs aux enquêtes et à leurs suites devant le tribunal. Le procureur participe également aux épreuves de recrutement des policiers.*

**B. Dispositions actuelles légales et réglementaires**

4. Les relations entre les procureurs et les instances chargées d'enquête sont-elles déterminées par la loi ou par d'autres normes écrites ? Décrivez-les brièvement.

*Les relations entre les procureurs et les instances chargées d'enquêtes dont la police sont très précisément organisées par la loi et notamment le code pénal et le code de procédure pénale. Des décrets, des règlements ou encore des circulaires complètent ce cadre en détaillant l'organisation de ces relations.*

## **Responsabilité du procureur dans l'établissement des priorités pour les enquêtes sur les infractions**

5. Comment les priorités pour initier des enquêtes pénales dans votre pays sont-elles déterminées ?  
*Des directives de politique pénale générale peuvent être adressées au procureur par le Directeur des Services Judiciaires (par exemple : lutte contre les violences, l'insécurité routière ou les trafics de substances stupéfiantes...). Le procureur répercute ces instructions générales aux services de police et vérifie que ces services les mettent en œuvre.*
6. Les procureurs ou le ministère public ont-ils une influence de façon directe sur la détermination de ces priorités ?  
*En traitant les procédures établies par les services de police, le procureur est en mesure de déterminer les contentieux qui suscitent le plus de difficultés et d'imposer en conséquence à la police des objectifs prioritaires.*

### **C. Responsabilité du procureur durant l'enquête**

7. Les procureurs sont-ils responsables de la conduite des enquêtes dans votre pays ? Si ce n'est pas le cas, qui endosse cette responsabilité ?  
*Le procureur a la direction de la police judiciaire. En conséquence il supervise la conduite des enquêtes et donne des instructions très précises aux policiers pour permettre l'élucidation des affaires et l'arrestation des suspects.*
8. Durant quelle phase de la procédure le procureur reçoit-il les plaintes (dès lors qu'elle est déposée ou après que la police a mené son enquête) ?  
*Les plaintes peuvent être déposées directement à la police qui en informe le procureur. Le procureur peut aussi recevoir directement des plaintes et les transmettre ensuite à la police pour que celle-ci puisse mener son enquête. Le procureur est également informé par la police de toutes les infractions que celle-ci a pu constater.*
9. Quel est le degré d'autonomie de la police ou de toute autre instance chargée d'enquête durant la phase d'enquête ?  
*Les enquêtes de la police sont soumises au contrôle du procureur. Les policiers doivent toutefois faire preuve d'initiatives. Il leur est loisible de procéder à des arrestations et de placer en garde à vue, c'est-à-dire de retenir à leur disposition des suspects pour les interroger en présence d'un avocat. La durée de la garde à vue est toutefois réglementée (24 heures susceptibles d'une prolongation de 24 heures) et elle est soumise au contrôle du procureur qui en est immédiatement avisé, et peut, le cas échéant, y mettre fin ou la faire prolonger.*
10. Le procureur a-t-il le pouvoir d'empêcher ou de mettre fin à une enquête ?  
*Le procureur peut empêcher une enquête ou mettre fin à une enquête s'il estime que les faits objets des investigations de la police ne constituent pas une infraction pénale.*
11. Comment est décidé la compétence d'enquêter du service de police ou d'une autre instance ?  
*C'est le procureur qui choisit le service qui sera chargé d'enquêter lorsqu'il est informé de la constatation d'une infraction ou du dépôt d'une plainte.*
12. Si le procureur dirige la police ou une autre enquête pénale dans votre pays, a-t-il le pouvoir de contrôler le respect de l'application des instructions qu'il a données ? Si oui, veuillez décrire brièvement.  
*Le procureur vérifie effectivement la bonne exécution des instructions d'enquête qu'il a directement données aux services de police. Ses instructions peuvent être verbales mais aussi écrites et les services de police sont tenus de s'y conformer.*

#### **D. Responsabilité du procureur dans le respect de la loi**

13. Le contrôle du respect de la loi par la police ou toute autre instance chargée d'enquête fait-il partie des responsabilités du procureur ? Si oui, durant quelle(s) phase(s) et par quels moyens de contrôle ?

*Garant des libertés individuelles comme les juges, le procureur doit veiller au respect de celles-ci et de la loi par la police. Informé de toute arrestation et garde à vue, il a la possibilité de contrôler cette mesure et de rencontrer à tout moment le suspect pour s'entretenir avec lui et vérifier que ses droits ont été scrupuleusement respectés. Dans l'hypothèse où il serait conduit à constater des illégalités ou des irrégularités, le procureur doit immédiatement y mettre fin et en tirer les conséquences pénales ou disciplinaires envers le policier fautif.*

#### **E. Principes communs concernant la police**

14. Existe-t-il des règlements écrits concernant la conduite des enquêtes criminelles par la police ou autre instance chargée d'enquête ?

*Le code de procédure pénale monégasque décrit très précisément la procédure qui doit être suivie dans la conduite des enquêtes par les services de police. Ce code est complété par des notes ou des circulaires ainsi que par des recommandations du procureur auquel les policiers doivent se référer dans l'exercice de leur mission de police judiciaire.*

15. Sur quoi portent ces règlements ? (par exemple, la manière de procéder à des interrogatoires, la privation de liberté, etc.)

*Le code de procédure pénale régit très précisément les conditions de l'interpellation des suspects, les droits qui sont les leurs ainsi que les délais à l'issue desquels ils doivent être relâchés ou présentés à la justice. Les modalités des interrogatoires sont également prévues comme celles des perquisitions ou encore des écoutes téléphoniques. Le code organise également des techniques spéciales d'enquête. Enfin, une charte déontologique suggère aux policiers l'attitude qu'ils doivent adopter avec les suspects et les victimes d'infractions pénales.*

#### **F. Contrôle général sur la police**

16. En quoi consiste le système de contrôle de la police (interne/externe) ? Le procureur joue-t-il un rôle dans ce système ?

*Le procureur contrôle l'exercice de la police judiciaire et adresse aux policiers les observations ou recommandations que ce contrôle lui suggère. Les policiers sont aussi soumis au contrôle de leur hiérarchie administrative.*

17. Le procureur a-t-il le pouvoir de prononcer des sanctions ?

*Le procureur et le premier président de la cour d'appel notent les officiers de police judiciaire. Si nécessaire, le procureur général peut les sanctionner mais ce pouvoir disciplinaire appartient surtout à la cour d'appel.*

#### **G. Conclusions**

18. S'agissant des relations entre les procureurs et les instances chargées d'enquête dans votre pays, quels en sont les principaux enjeux actuels ?

*Il s'agit de faire en sorte que les services de police mettent en œuvre suffisamment de moyens notamment en termes d'effectifs de policiers pour traiter les priorités qui leur ont été assignées par le procureur. A cet égard, des divergences peuvent apparaître entre le souhait des procureurs et les objectifs retenus par les responsables des services de police.*